



Février 2025

Actualité juridique du mois de février 2025

Du nouveau ce mois-ci sur le site internet du CDG45!

Suite au départ de Mme Aurélie CARLIER le 20 décembre dernier, le cdg45 a le plaisir de vous annoncer la venue de M. Rafaël LEGERET. Nous vous remercions de lui réserver le meilleur accueil.

Pour le mois de février, le service juridique du Centre de gestion a mis à jour les pages relatives au traitement indiciaire et aux charges sociales.

Elles sont disponibles sous la rubrique : [La paie - CDG 45](#)



TEXTES

La réduction de l'indemnisation des arrêts maladie

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14.02.2025 (loi de finances pour 2025) a modifié l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique.

Désormais, le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevra sur les 3 premiers mois d'arrêt, uniquement 90% de son traitement (contre 100% actuellement).

Ce prorata :

- N'affectera pas le SFT et l'indemnité de résidence. Ils continuent d'être versés en totalité
- Affectera :
 - La Nouvelle bonification indiciaire
 - Le régime indemnitaire : maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, soit un maintien possible à hauteur de 90 % maximum pour les agents territoriaux. Pour rappel, une délibération est indispensable, après avis du CST, pour adopter un régime indemnitaire moins favorable que celui de l'Etat.
 - La Prime d'attractivité des enseignants artistiques
 - La Prime « Grand âge »
 - La Prime de revalorisation des médecins
 - Le Complément de traitement indiciaire
 - Le Dispositif « transfert primes/points »
 - L'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la police municipale
 - La Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Cette nouvelle disposition s'applique uniquement :

- Aux fonctionnaires. Un décret doit être publié pour transposer la mesure aux contractuels
- Aux congés de maladie ordinaire - CMO accordés à compter du 1er mars 2025 : « *Le présent article s'applique aux congés de maladie accordés au titre de l'[article L. 822-3 du code général de la fonction](#)* »

[publique](#) [...] à compter du premier jour du mois suivant la publication de la présente loi. ». Les CMO déjà accordés ne sont pas concernés par cette mesure.

- Aux renouvellements de congés de maladie ordinaire - Sur ce point, le CDG 45 vous informe qu'il s'agit d'une interprétation dans l'attente d'une confirmation par une FAQ ou une circulaire du Ministère de l'intérieur.

[Article 189 - LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)

Modification des règles d'indemnisation journalière d'assurance-maladie en cas d'arrêt de travail

Un décret du 20 février 2025 vient modifier le plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières.

Pour rappel, les agents affiliés au régime général de sécurité sociale ont droit, s'ils remplissent les conditions exigées par le code de la sécurité sociale (CSS), à des indemnités journalières de maladie (IJSS) versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Sont concernés :

- les fonctionnaires nommés sur des emplois dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 28 heures ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les salariés contractuels de droit privé (contrat d'apprentissage, CUI/PEC, contrat adulte relais, contrat d'engagement éducatif ...)

Le revenu d'activité antérieur servant de base au calcul de l'IJSS correspond à 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail ([article R.323-4 du Code de la sécurité sociale](#)). L'indemnité journalière est égale à la moitié du revenu d'activité antérieur ([article R.323-5 du Code de la sécurité sociale](#)).

Les revenus à prendre en considération sont par ailleurs plafonnés par le CSS. En effet, jusqu'à présent, ce plafond était fixé à 1,8 fois la valeur du SMIC mensuel en vigueur au dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail. A compter du 1er avril, le décret du 20 février 2025 abaisse ce plafond à 1,4 SMIC.

[Décret n° 2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie](#)

Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Un décret du 22 février 2025 concernant les employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation, apprentis, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement prévoit le montant et les conditions d'éligibilité de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Il définit également les conditions d'attribution d'une aide exceptionnelle versée aux employeurs pour la première année d'exécution de contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication du texte.

Enfin, pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus avant le 31 décembre 2024 qui sont éligibles aux aides exceptionnelles prévues par le décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022, le texte précise la date limite jusqu'à laquelle les contrats doivent être transmis à l'opérateur de compétences par l'employeur, pour que ce dernier puisse bénéficier des aides.

Il fait de même pour les contrats d'apprentissage éligibles à l'aide unique conclus entre le 1er janvier 2025 et l'entrée en vigueur du présent décret.

[Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis](#)

Intervention des AESH sur le temps de pause méridienne

Pris en application de la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, un décret du 14 février 2025 précise que lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

Cependant, ces consignes ne peuvent avoir pour objet de les investir d'une autre mission que celle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat.

Il est aussi précisé que l'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

[Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne](#)



JURISPRUDENCES

Illustration d'une sanction disciplinaire pour management déviant et excessif

En raison de plusieurs signalements une infirmière, en charge de la coordination des soins infirmiers à domicile au sein d'un centre communal d'action sociale (CCAS), a fait l'objet d'une révocation.

En l'espèce, l'intéressée s'est notamment vue reprochée un management "déviant et excessif". Dans le cadre d'une enquête administrative, il s'avère que des témoignages concordants de plusieurs agents ont été recueillis. Ces derniers ont fait état d'un management autoritaire et inapproprié de l'intéressée. Les agents ont ainsi évoqué, dans des termes précis et circonstanciés, des critiques permanentes sur la qualité de leur travail ainsi que des remarques hostiles, dévalorisantes, ou parfois insultantes. Les témoignages recueillis lors de l'enquête administrative font à cet égard état d'un nombre significatif d'incidents aux cours desquels l'intéressée a tenu des propos injurieux ou humiliants, adopté des comportements agressifs, vexatoires ou infantilisants vis-à-vis de ses subordonnés et usé de son statut de cadre afin d'exercer un chantage sur le renouvellement de contrats.

Les juges d'appel ont confirmé que ces faits constituaient une faute de nature à justifier la sanction de révocation.

[CAA de DOUAI, 3ème chambre, 15/01/2025, 23DA01477](#)

Des faits antérieurs au début du stage peuvent justifier d'un refus de titularisation

Par un arrêt en date du 12 février 2025, le Conseil d'État a estimé que la seule circonstance que les faits établissant l'insuffisance professionnelle d'un agent public ayant la qualité de stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé soient antérieurs à la période du stage n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils justifient une décision de refus de titularisation.

En l'espèce, un employeur a refusé de titulariser un stagiaire et l'a licencié à l'issue de son stage probatoire en raison de graves manquements aux obligations déontologiques de citations des sources de ses articles antérieurs à la période de stage. L'agent a saisi le juge administratif qui lui a donné raison tant en première instance qu'en appel. L'employeur s'est alors pourvu en cassation. Le Conseil d'État lui a donné raison.

En premier lieu, il a rappelé qu' " un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur

son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne. "

En second lieu, il rappelle que *"pour apprécier la légalité d'une décision de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations. "*

Enfin, et c'est l'apport de l'arrêt, la Haute Assemblée précise que *"la seule circonstance que les faits établissant l'insuffisance professionnelle de l'agent à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé soient antérieurs à la période du stage n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils justifient une décision de refus de titularisation. "*

Dès lors, le Conseil d'Etat conclut que les faits reprochés à l'agent *"consistant en de graves manquements aux obligations déontologiques de citations des sources de ses articles scientifiques, qui sont susceptibles de révéler une insuffisance professionnelle, ne pouvaient justifier légalement un refus de titularisation au seul motif qu'ils étaient antérieurs à la période de stage, pour en déduire que la décision contestée revêtait un caractère exclusivement disciplinaire et était illégale, la cour a commis une erreur de droit. "*

[Conseil d'État, 12 février 2025, n°494075](#)

Référé suspension : la présomption d'urgence est remplie si l'agent est privé de rémunération

Le Conseil d'Etat a eu à connaître un pourvoi en cassation d'un fonctionnaire territorial contre le rejet de sa demande de suspension de la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet, en l'occurrence, son exclusion de fonctions de deux ans dont un an avec sursis.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a tout d'abord précisé qu'une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

Néanmoins, cela n'est pas le cas si l'employeur justifie de *"circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce."*

En l'espèce, la sanction disciplinaire prononçant l'exclusion se traduisant par une privation totale de rémunération, cela conduit à ce que la condition d'urgence soit considérée comme remplie en l'absence de circonstance particulière ou d'intérêt public s'y opposant.

[Conseil d'État, 18 décembre 2024, n°492519](#)



Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
[Notre politique de confidentialité](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)